

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Délibération n° DC2022-114**

**Annule et remplace la Délibération n° DC2022-98 suite à erreur matérielle**

Date de la convocation : 08/12/2022

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 82

Conseillers représentés : 17

Total votants : 99

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Les Tourelles à Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

**Présents** : 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Léopold , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 014 GOMEZ Jean-Baptiste , 015 THIERION Vincent , 017 BESTEL Bernard , 019 LABBE José , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 023 GENTY Jean Charles , 024 DE POUILLY Jean , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 040 MATHIAS Frédéric , 042 HUSSON POISSON Fanny , 044 POU CET Eric , 045 QUEVAL Guillaume ( *depuis 19:26:46* ) , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Héléne , 049 ANDREY Danièle , 051 RAGUET Philippe , 052 LELOUP Nathalie , 054 CORNET Loïc , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre , 058 RAULET Olivier , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 065 HARDY Jérôme , 066 OUDIN Denis , 068 HAULIN Bertrand , 070 GROSSELIN Jacques , 073 BOXEBELD Pascal , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 079 BERTHELEMY Mathieu , 080 LORFEUVRE Gérald , 084 FLEURY Vincent , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu ( *depuis 19:30:35* ) , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 094 MINET Maxime , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 105 CARPENTIER Dominique , 107 COLSON Pascal ( *depuis 19:30:40* ) , 110 DION Valentine , 112 FESTUOT Annie , 113 GODART Olivier , 115 MACHINET Jean Baptiste , 116 LAIES Benoît , 117 LAMPSON Nadège , 118 LEBON Christophe , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie ,

**Ont donné procuration** : 011 PERTUS Xavier (à 037 LEFORT Sylvie) , 020 MARCHERAS Laetitia (à 029 SIGNORET Francis) , 022 DESTENAY Roland (à 026 LOBIDEL Alain) , 032 MANESSE Jean Eric (à 089 VAN DEN BERGH Charles) , 047 BECHARD Isabelle (à 040 MATHIAS Frédéric) , 061 BOUILLEAUX Jean Pol (à 062 PIEROT Chantal) , 069 OUDIN Hubert (à 049 ANDREY Danièle) , 074 DUMANGE Dominique (à 086 MACHINET Thierry) , 076 GAVART Vincent (à 077 NAUDIN Muriel) , 103 BERGERY Marie Claude (à 121 RENOLLET Hubert) , 104 BOLY Francis (à 105 CARPENTIER Dominique) , 106 CORNEVIN Barbara (à 116 LAIES Benoît) , 108 COURVOISIER Frédéric (à 110 DION Valentine) , 109 DESGEORGES Marc (à 117 LAMPSON Nadège) , 111 DUGARD Yann (à 122 MAROTEAUX Nathalie) , 114 HAUDECOEUR Agnès (à 115 MACHINET Jean Baptiste) , 119 LESUEUR Patricia (à 120 PAYEN Françoise) ,

Secrétaire de séance : M. Thierry Machinet

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS AVEC L'URCA / CERFE ET D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX POUR LA PERIODE 2023-2025**

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise et notamment la compétence supplémentaire « Equipements scientifiques – Création, accueil, gestion, animation, soutien et promotion d'actions, d'équipements et d'activités scientifiques dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire,

.../...

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 3 / JAN. 2023 et de sa publication ou notification le 3 / JAN. 2023**

.../...

Page 2/2 – Délibération DC2022-114

Vu la demande émanant de l'Université Reims Champagne-Ardenne (URCA) au titre de la valorisation du territoire de l'Argonne Ardennaise,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Entendu l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,** DECIDE par 92 voix POUR, 4 voix CONTRE (017 BESTEL Bernard , 024 DE POUILLY Jean , 034 CANNAUX Francis , 066 OUDIN Denis) et 3 ABSTENTIONS (036 PIERSON Florent , 056 DANNEAUX Dominique , 079 BERTHELEMY Mathieu)

- D'APPROUVER le projet de convention cadre d'objectifs telle qu'annexée,
- D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition de locaux telle qu'annexée,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

Pour copie conforme,

Le Président,

Benoit SINGLIT



**CONVENTION CADRE D'OBJECTIF**

**ENTRE :**

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, EPCI créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997, dont le siège social est situé à VOUZIERS – 44/46 Rue du Chemin Salé, représentée par son Président, M. Benoît SINGLIT, dûment habilité en vertu de la délibération n°DC..... du Conseil communautaire du.....

Ci-après dénommée « l'Argonne Ardennaise » ;

*D'une part,*

**ET :**

L'Université de Reims Champagne Ardenne, dont le siège social est situé à REIMS, 9, Boulevard de la Paix, représentée par son Président, M. Guillaume GELLÉ,

Ci-après dénommée « l'URCA » ;

*D'autre part,*

**Après avoir préalablement exposé :**

Au titre de ses compétences supplémentaires, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise est statutairement compétente pour la création, l'accueil, la gestion, l'animation et la promotion d'actions, d'équipements et d'activités scientifiques d'intérêt communautaire, ainsi que pour la création, l'accueil, la gestion, l'animation et la promotion du Centre de Recherche et de Formation en Ecoéthologie (CERFE).

En 2010, l'URCA a souhaité élargir son potentiel de plateformes technologiques en intégrant le CERFE dans le cadre d'un partenariat avec l'Argonne Ardennaise formalisé par voie de convention en date du 22/06/2010, puis renouvelé par voie d'avenant à plusieurs reprises.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention-cadre, établie pour la gestion du CERFE, a pour objet de définir les missions attribuées à l'URCA au titre de la valorisation du territoire de l'Argonne Ardennaise en contrepartie d'une participation financière de la Communauté de

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le  
et de sa publication ou notification le**

3 / JAN. 2023

3 / JAN. 2023

Communes pour le fonctionnement du CERFE.

## **2.1 Les locaux accueillant l'activité du CERFE**

L'Argonne Ardennaise met à la disposition de l'URCA l'immeuble, sis à Boult-aux-Bois (08240), 5 rue de la Héronnière, accueillant les activités du CERFE dans la cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

## **2.2 Le personnel encadrant**

Par ailleurs, l'URCA prend l'engagement d'assurer le fonctionnement administratif, technique et financier du CERFE.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention-cadre est conclue à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER**

L'Argonne Ardennaise est partenaire de l'URCA quant au fonctionnement du CERFE. A ce titre, l'Argonne Ardennaise est amenée à participer financièrement au fonctionnement du CERFE sous la forme de l'attribution d'une subvention annuelle, versée sur la base d'une demande écrite de l'URCA avant le 15 novembre de l'année précédente.

Cette participation financière annuelle de l'Argonne Ardennaise, appelée au titre de la présente convention, est calculée sur la base des charges à caractère général nécessaires au fonctionnement du CERFE.

Au titre de la participation aux charges à caractère général du fonctionnement du CERFE, l'Argonne Ardennaise s'engage à octroyer une subvention annuelle de 30 000€ (ou à concurrence de la demande de subvention de l'URCA sur ce volet si cette demande est inférieure à 30 000€). Ce montant peut être éventuellement augmenté, sur demande de l'URCA au plus tard au 15 novembre de l'année précédente et sous réserve d'approbation par les instances de l'Argonne Ardennaise.

Cette augmentation peut être demandée par l'URCA dans les cas suivants :

- augmentation substantielle des charges à caractère général dans le périmètre et le volume des activités qui sont celles du CERFE. Cette augmentation doit alors être attestée par des documents fournis par l'URCA lors de sa demande.
- nouvelle mission du CERFE intéressant potentiellement l'Argonne Ardennaise. Cette mission peut être à l'initiative de l'URCA et/ou de l'Argonne Ardennaise. La demande URCA doit alors être accompagnée d'un devis estimatif justifiant l'augmentation de subvention demandée par les coûts impliqués. Par ailleurs, s'il

s'agit d'une initiative URCA, un descriptif de la mission et de son intérêt potentiel pour l'Argonne Ardennaise doit aussi être joint à la demande URCA.  
Les modalités de versement du concours financier sont précisées à l'article 7.

## **ARTICLE 5 : CONTREPARTIES AU CONCOURS FINANCIER DE LA L'ARGONNE ARDENNAISE**

L'URCA s'engage à maintenir les activités suivantes :

- Mise en œuvre et suivi des projets scientifiques engagés à la date de signature de la présente convention,
- Participation à des actions de diffusion de la culture scientifique sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise (comprenant pour moitié l'animation et pour moitié la préparation) notamment dans le cadre d'ateliers animés au sein du Parc Argonne Découverte ou encore d'établissements scolaires du territoire,

Par ailleurs, l'URCA pourra présenter à l'Argonne Ardennaise, dans les conventions annuelles de moyens, des demandes pour des actions nouvelles.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DU CONCOURS FINANCIER DE LA L'ARGONNE ARDENNAISE**

L'URCA devra faire parvenir une demande écrite de subvention aux services de l'Argonne Ardennaise au titre du fonctionnement du CERFE pour l'année n avant le 15 novembre n-1.

L'URCA et l'Argonne Ardennaise s'entendront sur le contenu de la convention annuelle de moyens qui conditionnera l'attribution de la subvention à l'URCA.

L'Argonne Ardennaise notifiera à l'URCA la décision d'attribution de la subvention de fonctionnement avant le 31 janvier de l'année n.

## **ARTICLE 8 : CONVENTIONS ANNUELLES DE MOYENS**

Les engagements réciproques des parties seront repris intégralement chaque année civile dans une convention annuelle de moyens qui précisera notamment :

Le détail des contreparties sollicitées par l'Argonne Ardennaise auprès de l'URCA,

Le montant de la participation financière de l'Argonne Ardennaise au fonctionnement

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le  
et de sa publication ou notification le**

3 / JAN. 2023

3 / JAN. 2023

du CERFE,  
Les modalités de versement du concours financier.

## **ARTICLE 9 : REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant autorisés et signés par les deux parties.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige ou toute contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Etablie en deux exemplaires,

A Vouziers, le

Le Président de l'Argonne Ardennaise,

Le Président de l'URCA,

Benoît SINGLIT

Guillaume GELLÉ

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### ENTRE :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, EPCI créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997, dont le siège social est situé à VOUZIERS, 44/46 Rue du Chemin Salé, représentée par son Président, M. Benoît SINGLIT, dûment habilité en vertu de la délibération n°DC..... du Conseil communautaire du .....

Ci-après dénommée « l'Argonne Ardennaise »,

*D'une part,*

### ET:

L'Université de Reims Champagne Ardenne (URCA), dont le siège social est à REIMS, 9 boulevard de la Paix, représentée par son Président, M. Guillaume GELLE,

Ci-après dénommée « l'URCA »,

*D'autre part,*

### Après avoir préalablement exposé:

Au titre de ses compétences supplémentaires, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise est statutairement compétente pour la « création, accueil, gestion, animation, soutien et promotion d'actions, d'équipements et d'activités scientifiques dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire ».

L'Argonne Ardennaise est propriétaire d'un bâtiment et du terrain afférent sis à Bouldaux-Bois (08240), rue de la Héronnière, parcelles cadastrées section AB n°121, n°122, n° 123 et n°175, pour une contenance de 48 a 62 ca, acquis par acte notarié du 5 février 2005, et affecté au fonctionnement du CERFE.

Ledit bâtiment représente une surface globale de 368 m<sup>2</sup>.

Au titre de la valorisation du territoire, une convention cadre d'objectifs a été signée entre l'Argonne Ardennaise et l'URCA du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention vise à mettre à disposition cet ensemble immobilier au profit de l'URCA.

Il a été ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

L'Argonne Ardennaise met à la disposition de l'URCA l'ensemble de l'immeuble désigné

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le  
et de sa publication ou notification le

3 / JAN. 2023

3 / JAN. 2023

ci-dessus, à l'exclusion d'une partie du bâtiment située au rez-de-chaussée mis à

disposition de l'association « Maison de la Nature » à titre exclusif par convention arrêtée entre les parties en date du 4 mai 2006 composée :

- D'une vitrine située dans la salle commune d'une contenance de 18 m<sup>2</sup>,
- D'un bureau animateur d'une contenance de 20,70 m<sup>2</sup>.

Ladite convention stipule également que la « Maison de la Nature » dispose d'un accès partagé aux sanitaires, hall d'accueil (44 m<sup>2</sup>) et à la bibliothèque (59,10 m<sup>2</sup>).

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente mise à disposition de locaux entre en vigueur le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

L'une ou l'autre des parties signataire pourra dénoncer la présente convention, par tout moyen approprié, au plus tard le jour de la date anniversaire de la convention, soit un an à l'avance.

## **ARTICLE 3 : DESTINATION**

L'URCA devra occuper personnellement les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Elle ne pourra y exercer que les seules activités administratives et de recherche dévolues au CERFE dans le cadre du partenariat Argonne Ardennaise-URCA, et conformément aux autorisations et réglementation, notamment s'agissant de l'accueil du public, en vigueur pour ce bâtiment.

## **ARTICLE 4 : ENTRETIEN**

L'URCA prendra en charge les frais de nettoyage, d'entretien des locaux et d'élimination des déchets.

L'URCA prendra en charge les frais d'occupation des locaux incluant les abonnements, les consommations d'électricité, d'eau et de fuel.

L'URCA aura également la charge des réparations locatives. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre 6, l'URCA devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné.

## **ARTICLE 5 : TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS**

### **5.1 : Transformations et améliorations par l'URCA**

L'URCA ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de

distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de l'Argonne Ardennaise. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de cette dernière.

A l'échéance de la présente convention, toute amélioration *et/ou* modification apportée aux lieux par l'URCA seront propriété de l'Argonne Ardennaise sans indemnité quelconque.

## **5.2 : Transformations et améliorations par l'Argonne Ardennaise**

L'Argonne Ardennaise conserve la possibilité de procéder à toute transformation ou amélioration du bâtiment mis à disposition mais ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution sans en avoir préalablement informé l'URCA au minimum trois mois à l'avance, et en s'assurant que les travaux engagés n'empêcheront en aucune façon le fonctionnement des services affectés aux locaux.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'Argonne Ardennaise assurera le bâtiment en qualité de propriétaire.

L'URCA devra garantir les lieux attribués, et pour la durée de l'occupation, contre les risques locatifs incluant notamment :

- Responsabilité civile,
- Risques d'incendie et explosion, dégâts des eaux et gel des installations, recours des voisins et des tiers,

Une attestation d'assurance sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, l'URCA adressera à l'Argonne Ardennaise une attestation d'assurance actualisée.

### **ARTICLE 7 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES**

L'URCA devra se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances et normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, la police, de façon que l'Argonne Ardennaise ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

L'URCA s'engage, dans toutes les adaptations et modifications des locaux à son usage à maintenir les règles de sécurité.

### **ARTICLE 8 : RECLAMATION DES TIERS ET CONTRE DES TIERS**

L'URCA devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que l'Argonne Ardennaise puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les

voisins et tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance du fait de son occupation par elle-même ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

#### **ARTICLE 9 : GARDIENNAGE**

L'Argonne Ardennaise n'est pas tenue à assurer le gardiennage et la surveillance des locaux qu'elle met à disposition de l'URCA. L'Argonne Ardennaise ne peut, en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable de vols ou détournements.

#### **ARTICLE 10 : DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté de l'Argonne Ardennaise, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

De même, en cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice pour l'Argonne Ardennaise, de ses droits éventuels contre l'URCA si la destruction peut être imputée à cette dernière.

#### **ARTICLE 11 : RESTITUTION DES LOCAUX**

Au terme de la présente convention de mise à disposition, un état général de l'immeuble sera établi contradictoirement entre les parties par voie de procès-verbal.

L'URCA est tenue de remettre les locaux mis à disposition dans un état conforme à celui de départ, impacté par les modifications préalablement acceptées par les parties.

Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une décision de mise en œuvre de travaux de remise en état assurés par l'Argonne Ardennaise avant d'être refacturés à l'URCA.

Les charges courantes au jour de restitution des locaux resteront dues par l'URCA.

#### **ARTICLE 12 : CESSIION-SOUS LOCATION**

Il est interdit à l'URCA de se faire substituer par qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

### **ARTICLE 13 : LOYERS**

La présente convention est conclue à titre gratuit. Aucun loyer ne pourra être appelé auprès de l'URCA.

### **ARTICLE 13 : REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant autorisé et signé par les deux parties.

### **ARTICLE 14 : RESILIATION**

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par l'Argonne Ardennaise, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- Non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'URCA par la présente convention,
- Utilisation non conforme à la demande initiale

La convention pourra être résiliée par l'Argonne Ardennaise à tout moment si l'URCA cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à maintien dans les lieux, à indemnités ou à attribution d'un nouveau local pour l'URCA.

### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige ou toute contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Vouziers, le  
(en double exemplaire)

Le Président de l'Argonne Ardennaise,

Le Président de l'URCA,

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le  
et de sa publication ou notification le**

3 / JAN. 2023

3 / JAN. 2023

Benoît SINGLIT

Guillaume GELLÉ